



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

AFFAIRE SUIVIE PAR : SOPHIE GODON
TÉLÉPHONE : 02.38.81.42 36
COURRIEL : sophie.godon@LOIRET.GOUV.FR
RÉFÉRENCE : C:\TEMP\CIRCULAIRE FCTVA 2018.ODT

LE PREFET DU LOIRET

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
Mesdames, Messieurs les Maires
Mesdames, Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale

En communication à :

Monsieur le Sous-Préfet de Montargis
Madame la Sous-Préfète de Pithiviers
Monsieur le Président de l'Association des
Maires du Loiret

Orléans, le 12/01/2018

OBJET : Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) 2018

REFER : Articles L 1615-1 à L 1615-13 et R 1615-1 à R 1615-6 et D 1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
Mes circulaires des 17 février, 12 mai et 30 août 2016 et du 9 février 2017

PJ : 5 fiches

Dans un souci constant d'amélioration de l'instruction et du versement du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) à votre collectivité, je souhaite rappeler, par la présente note, quelques règles relatives au calendrier et à la nature des dépenses éligibles.

1° L'éligibilité au FCTVA a été élargie aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016, les autres conditions d'éligibilité des dépenses d'investissement restent inchangées.

Le FCTVA, initialement réservé aux seules dépenses d'investissement grevées de TVA, a été élargi aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Afin de faciliter l'identification des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie éligibles au FCTVA, celles-ci sont comptabilisées à compter du 1^{er} janvier 2016 aux comptes suivants de la section de fonctionnement :

 615221 « bâtiments publics » pour les budgets appliquant la **M14** (61521 « bâtiments publics » pour les budgets appliquant la **M4**)

615231 « voiries »

2° les taux de compensation forfaitaire

Le taux de compensation applicable aux dépenses réalisées **depuis 2015 est de 16,404 %**.

3° le calendrier

Depuis le volet FCTVA du plan de relance de l'économie, les collectivités ne sont pas soumises au même calendrier de versement selon qu'elles ont ou non signé une convention avec l'État :

➤ les collectivités ayant signé et respecté les engagements conventionnels du plan de relance reçoivent de façon pérenne le FCTVA en N+1 au lieu de N+2.

Il est souhaitable qu'elles adressent à la préfecture leurs états FCTVA dès le vote du compte administratif 2017 et au plus tard **le 1^{er} septembre 2018** afin de pouvoir être payées en 2018.

➤ les autres collectivités continuent de recevoir le FCTVA en N+2

➤ Concernant le FCTVA 2018 (dépenses 2016)

Je remercie les collectivités qui n'ont pas déjà adressé leur état à la préfecture de le transmettre **dans les meilleurs délais** et au plus tard le **1^{er} septembre 2018** afin que l'instruction de leur dossier puisse commencer le plus rapidement possible.

➤ Le FCTVA est versé trimestriellement pour les communautés d'agglomération ou de communes, les communautés urbaines, les métropoles et les communes nouvelles.

Suite aux difficultés récurrentes rencontrées dans l'instruction du FCTVA, je vous rappelle que les dépenses présentées au titre du FCTVA doivent correspondre à des dépenses dûment payées et non en attente de paiement (joindre l'état de mandatement des dépenses présentées). De plus, au 4^{ème} trimestre, mes services effectuent un travail de vérification des 4 états déclaratifs : il doit y avoir concordance entre l'ensemble des états déclaratifs depuis le début de l'année et les montants inscrits aux comptes éligibles au FCTVA du compte administratif concerné par les dépenses présentées.

➔ L'instruction des dossiers sera terminée au 15 novembre 2018 afin de permettre les paiements avant la clôture de gestion 2018 (fin novembre).

4° dossier de demande de FCTVA

L'instruction des états FCTVA en 2017 a permis de constater des irrégularités récurrentes dans la complétude des dossiers, ce qui retarde considérablement le temps d'instruction des demandes FCTVA :

J'appelle votre attention sur **l'obligation d'utiliser les nouveaux imprimés FCTVA et de remplir de façon détaillée l'ensemble des états joints**. L'objectif est de donner le maximum d'informations permettant de rendre incontestable l'éligibilité de la dépense.

Les colonnes relatives aux montants inscrits dans les états n°1 A et B doivent impérativement être renseignées en HT et en TTC afin de préciser que la dépense a bien été grevée de TVA.

Dans les états 1 A et 1 B, toutes les dépenses des comptes éligibles doivent être comptabilisées. Les dépenses non éligibles de ces comptes doivent également être inscrites dans les états 2 A et 2 B.

La colonne « modalité de gestion du service » doit être explicitement renseignée, la mention « entreprise extérieure » pourra être utilement notée le cas échéant afin de distinguer ces prestations des travaux effectués en régie.

L'état n°3 concerne les subventions d'investissement spécifiques de l'État perçues par la collectivité. **Seules les dotations perçues en TTC doivent être inscrites dans le cadre E de l'état n°1 et déduites du montant FCTVA éligibles.** Pour rappel, la DETR, le FSIL/DSIL, la TDIL et les amendes de polices sont des dotations perçues en HT et ne doivent pas être déduites de l'assiette éligible du FCTVA.

Lorsqu'un montant est inscrit au compte 775 du compte administratif, l'état n°4 doit obligatoirement être renseigné.

Je vous remercie d'établir un état déclaratif FCTVA par type de budget et d'indiquer le régime auquel vous êtes soumis (plan de relance ou droit commun) ainsi que le millésime de votre demande.

Pièces complémentaires :

Afin de faciliter et d'accélérer le traitement de votre demande, je vous invite à joindre copie des pages suivantes du compte administratif concerné :

- détail des recettes de fonctionnement
- détail des dépenses de fonctionnement
- détail des dépenses d'investissement
- le cas échéant les opérations d'équipement

Les états FCTVA et la documentation relative à cette dotation sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture¹ du Loiret.

5° Automatisation du FCTVA

Dans le cadre des travaux liés à la mise en œuvre de la réforme de l'automatisation du FCTVA, prévue par l'article 156 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour être effective à compter du 1^{er} janvier 2019, quatre nouveaux sous-comptes concernant les subventions d'équipements versées à l'État sont créés :

- 204114 et 2804114 en matière de voirie
- 204115 et 2804115 pour les monuments historiques.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à toutes questions complémentaires.

**pour le préfet,
le secrétaire général,**

**signé
Hervé JONATHAN**

Annexes :

Fiches 1 et 2: Conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien et de voirie

Fiche 3 : Modèles d'états déclaratifs actualisés (**pour les dépenses payées à compter de 2016**)

Fiche 4 : Notice explicative des états déclaratifs actualisés

Fiche 5 : Synthèses des difficultés rencontrées en 2017

¹ <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-Publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Collectivites/Fiscalite-et-Dotations-de-l-Etat/Les-dotations-de-l-Etat/Les-dotations-et-subventions-d-investissement>